

Cabinet

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° DPC/2019/017

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
COMMUNE d'ARRIGNY
Le PREFET de la MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2019/014 du 18 mars 2019 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2016-1/1/27 du 3 février 2006, concernant la commune d'Arrigny.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Arrigny sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

.../...

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- les cartes du zonage réglementaire
- les cartes des enjeux
- les cartes des aléas

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie d'Arrigny et librement téléchargeable sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

- rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Risques, sécurité et protection de la population](#) > [Prévention des risques naturels](#) > [Risques Inondation](#) > [Le PPRi de la Marne - Secteur de Vitry-le-François](#) > Secteur Marne-Blaise - Dossier Approuvé

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Madame le maire de la commune d'Arrigny et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs de service départementaux et Mme le maire de la commune d'Arrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 26 MARS 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Blandine GEORJON